

RÈGLEMENT NUMÉRO 213

SUR LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL ET MODIFIANT LA COMPOSITION DE CERTAINS COMITÉS

*Version administrative incluant les amendements du règlement numéro 213-1, 213-2,
213-3 et 213-4.*

*Le présent règlement est une version administrative du règlement concerné. Seul l'original
signé par le préfet et le greffier-trésorier a force légale.*

TITRE I – RÉMUNÉRATION ET REMBOURSEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL

1. Le présent titre a pour objet de déterminer la rémunération des membres du conseil et de régir le remboursement des dépenses de ces derniers.

CHAPITRE I RÉMUNÉRATION DE BASE

2. Le préfet reçoit, en plus des autres rémunérations prévues au présent titre, une rémunération annuelle forfaitaire de 41 000 \$.

2019, r. 213-1, a. 2, 2026, r.213-4, a. 2.

3. Le préfet suppléant reçoit, en plus des autres rémunérations prévues au présent titre, une rémunération annuelle forfaitaire de 30 000 \$.

2019, r. 213-1, a. 3, 2021, r. 213-2, a. 2, 2026, r.213-4, a. 3.

4. Chaque membre du conseil, sauf le préfet et le préfet suppléant, reçoit, en plus des autres rémunérations prévues au présent titre, une rémunération annuelle forfaitaire de 16 000 \$.

2019, r. 213-1, a. 4, 2021, r. 213-2, a. 3, 2026, r.213-4, a. 4.

4.1 Tout membre peut renoncer en tout ou en partie aux sommes forfaitaires qui lui sont octroyées en vertu du présent règlement.

Le membre désireux de se prévaloir de cette possibilité doit en informer le greffier-trésorier par écrit et au plus tard le 30 janvier de l'année fiscale visée par cette décision.

Une telle décision d'un membre ne peut être modifiée en cours d'année.

2021, r. 213-2, a. 10.

CHAPITRE II RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE EN FONCTION DE LA PRÉSENCE

5. La personne qui préside la séance du conseil reçoit, à titre de rémunération, un montant de 500 \$ pour chaque séance du conseil qu'elle préside.

2019, r. 213-1, a. 5.

6. Chaque membre du conseil, sauf pour la personne qui préside la séance, reçoit à titre de rémunération, un montant de 350 \$ pour chaque séance du conseil à laquelle il assiste.

2019, r. 213-1, a. 6.

7. Le membre du conseil qui est nommé par celui-ci pour siéger à une rencontre visée à l'Annexe I reçoit à titre de rémunération :

a. 205 \$ pour chaque rencontre à laquelle il assiste, lorsqu'il s'agit du préfet;

b. 140 \$ pour chaque rencontre à laquelle il assiste, lorsqu'il s'agit des autres membres.

Lorsque le préfet ne peut assister à une rencontre prévue en vertu du présent article et qu'il désigne soit le préfet suppléant ou un remplaçant membre du conseil, ces derniers ont droit à la même rémunération que celle prévue pour le préfet.

2019, r. 213-1, a. 7.

8. Le membre du conseil qui est nommé par celui-ci pour siéger à une rencontre autre que celles visées à l'Annexe I reçoit, à titre de rémunération, un montant de 140 \$ pour chaque rencontre ou vacation à laquelle il assiste.

Cette rémunération est payée sur présentation de l'attestation de sa présence à cette rencontre ou vacation.

Cette rémunération additionnelle ne s'applique pas aux rencontres où une rémunération est versée à ses membres par l'organisme visé.

8.1 Le membre du conseil qui est nommé par celui-ci pour siéger à une rencontre à titre d'administrateur de la Corporation d'initiatives environnementales de Marguerite-D'Youville reçoit à titre de rémunération 140 \$ pour chaque rencontre à laquelle il assiste.

2022, r. 213-3 a. 2.

CHAPITRE III RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE EN FONCTION DE LA CHARGE OCCUPÉE

9. Le membre du conseil qui est nommé par celui-ci pour siéger à titre de président ou de vice-président de la commission de développement économique, reçoit une rémunération de 500 \$ pour chaque rencontre du comité d'investissement commun à laquelle il assiste.

2019, r. 213-1, a. 8.

10. Le membre du conseil qui est nommé par celui-ci pour siéger à titre de vice-président de la commission de développement économique reçoit une rémunération annuelle forfaitaire de 1 000 \$.

2019, r. 213-1, a. 9.

10.1 Le membre du conseil qui est nommé par celui-ci pour siéger à titre de président de la commission de développement économique reçoit une rémunération annuelle forfaitaire de 1 500 \$.

2019, r. 213-1, a. 10.

10.2 Le membre du conseil qui est nommé par celui-ci pour siéger à titre de président du comité consultatif agricole reçoit une rémunération annuelle forfaitaire de 1 570 \$.

2021, r. 213-2, a. 4.

10.3 Le membre du conseil qui est nommé par celui-ci pour siéger à titre de président du conseil administratif de l'Office d'habitation de Marguerite-D'Youville reçoit une rémunération annuelle forfaitaire de 2 900 \$.

2021, r. 213-2, a. 5, 2026, r.213-4, a. 5.

10.4 Le membre du conseil qui est nommé par celui-ci pour siéger à titre de membre au conseil administratif de l'Office d'habitation de Marguerite-D'Youville reçoit une rémunération annuelle forfaitaire de 1 900 \$.

2021, r. 213-2, a. 6, 2026, r.213-4, a. 6.

CHAPITRE IV REMBOURSEMENT

11. Un membre du conseil qui effectue une dépense aux fins de représentations pour la Municipalité régionale de comté en vertu des articles 25 et 26 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, chapitre T-11.001), peut être remboursé sur présentation de pièces justificatives.

De plus, une dépense relative à l'utilisation d'un véhicule pour les mêmes fins est remboursée selon le tarif en vigueur au sein de la Municipalité régionale de comté, lorsque cette réunion ou cet événement se déroule à l'extérieur du territoire de la municipalité régionale de comté.

De plus, lorsque des déplacements à l'intérieur du territoire de la municipalité régionale de comté sont nécessaires afin que le préfet ou en son absence, le préfet suppléant ou en leur absence, un remplaçant dûment désigné par le préfet, assiste à un événement, une réunion ou une séance de travail, une dépense relative à l'utilisation d'un véhicule est également remboursable selon le même tarif que l'alinéa précédent, si aucune rémunération additionnelle prévue aux chapitres II ou III n'est versée.

CHAPITRE V DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

12. Les rémunérations prévues aux chapitres I à III du présent titre sont indexées annuellement pour chaque exercice financier, suivant l'indice annuel des prix à la consommation pour le Québec établi par Statistiques Canada pour l'exercice précédent.

2019, r. 213-1, a. 11.

13. (Abrogé)

2019, r. 213-1, a. 12.

13.1 Tout membre du conseil reçoit, en plus de toute rémunération fixée par le présent règlement, une allocation de dépenses conformément à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, chapitre T-11.001).

2019, r. 213-1, a. 13.

14. Toute rémunération prévue en vertu des chapitres I et III du présent titre est payée aux membres du conseil en 12 versements mensuels égaux.

15. Toute autre rémunération que celle mentionnée à l'article 14 du présent règlement et tout remboursement versé en vertu du chapitre IV du présent titre est payée aux membres du conseil mensuellement, sur présentation des pièces justificatives.

TITRE II – MODIFICATION DE CERTAINS COMITÉS

16. Le premier alinéa de l'article 10 du *Règlement numéro 206 sur l'attribution d'aides financières par le Service de développement économique* est remplacé par :

« **10.** Le comité d'investissement commun est formé de neuf membres provenant des divers milieux économiques et répartis de la manière suivante :

- 1) deux représentants désignés par le partenaire investisseur local;
- 2) du président de la commission de développement économique, ou en son absence, de l'un des deux vice-présidents de la commission de développement économique;
- 3) un représentant des travailleurs, désigné par le Fonds de solidarité FTQ;
- 4) quatre représentants du milieu socio-économique nommés par le conseil de la Municipalité régionale de comté. »

2019, r. 213-1, a. 19.

17. Le premier alinéa de l'article 16.1 de ce règlement est remplacé par :

« **16.1** Une commission de développement économique est créée et est formée de 11 membres provenant des divers milieux économiques et répartis dans les catégories suivantes :

- 1) six membres du secteur des affaires désignés par le conseil municipal de chacune des municipalités locales du territoire de la municipalité régionale de comté;
- 2) un membre du secteur de l'économie sociale désigné par le conseil de la Municipalité régionale de comté;
- 3) un membre de la société civile désigné par le conseil de la Municipalité régionale de comté;
- 4) trois membres provenant des membres du conseil de la Municipalité régionale de comté et dont un agissant comme président de cette commission et deux agissant comme vice-présidents de cette commission. »

2019, r. 213-1, a. 20.

TITRE III – DISPOSITIONS FINALES

18. Le *Règlement numéro 205 fixant la rémunération des membres du conseil* est abrogé.

19. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

2019, r. 213-1, a. 21.

Annexe I

- 1- Comité :
 - Comité consultatif agricole;
 - Comité de gestion des matières résiduelles;
 - Comité de gestion des cours d'eau;
 - Comité de sécurité incendie;
 - Comité de communication MRC de Marguerite-D'Youville/Vallée-du-Richelieu;
 - Comité administratif;
 - Comité sur la main-d'œuvre;
 - Comité de suivi du Plan régional des milieux humides et hydriques;
 - Comité Accès PME;
 - Comité de développement durable;
 - Comité sur l'immigration;
 - Comité consultatif régional de la Montérégie-Est sur les places en services de garde;
 - Comité ressources humaines;
 - Table régionale d'habitation de Marguerite-D'Youville;

- 2- Commission :
 - Commission établie par le conseil de la Municipalité régionale de comté, qu'elle soit permanente ou temporaire;
 - Commission de développement économique, à l'exception des rencontres du comité d'investissement commun;

- 3- Bureau des délégués;

- 4- Organisme supramunicipal :
 - Table de concertation des préfets de la Montérégie;
 - Table des préfets et élus de la Couronne Sud, soit :
 - Le préfet;
 - Le représentant de la Municipalité régionale de comté siégeant sur le conseil d'administration de la Communauté métropolitaine de Montréal;
 - Comité Fonds régions et ruralité – Volet 1;
 - Office d'habitation de Marguerite-D'Youville.

Dans l'éventualité où plusieurs rencontres figurant dans la présente annexe sont prévues dans une même demi-journée, la MRC ne s'engage à rémunérer qu'une seule rencontre.

2019, r. 213-1, a. 14-17, 2021, r. 213-2, a. 7-9, 2022, r. 213-3 a. 3, 2026, r.213-4, a.7 à 14.

Avis de motion le :
Adopté le :
Entrée en vigueur le :
Modifié par : REGL 213-1
Modifié par : REGL 213-2
Modifié par : REGL 213-3
Modifié par : REGL 213-4
Abrogé par : ---